ÉMERAINVILLE

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Torcy

Dossier AT n° 077 169 22 00005

Date de dépôt : **05 avril 2022**
Demandeur : **AVENTURE 77 SARL**
Représenté par : **Monsieur Jacques PLOTON**
Pour : **Travaux d'aménagement et de création de volumes nouveaux dans des volumes existants**
Adresse terrain : **2 boulevard Olof Palme à Emerainville (77184)**

ARRETE DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire d'Émerainville,

Vu le code la construction et de l'habitation et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'autorisation de travaux n° AT 077 169 22 00005 accordée le 27 juin 2022 assorties de prescriptions ;

Vu le code la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'ouverture d'un établissement recevant du public en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable, sans réserves, du Maire d'Emerainville en date du 30 mai 2022 ;

Vu la convocation du groupe de visite de réception en date du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, en date du 02 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'établissement suivant est autorisé à ouvrir **sous réserves de respecter les prescriptions mentionnés dans l'arrêté n° AT 077 169 22 00005 et les prescriptions des commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité contre les risques d'incendie ci-annexées** :

Intitulé de l'établissement : Prison Island,
Type : N et X
Catégorie : 3,
Sis : 2 boulevard Olof Palme ;

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera, publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au :

- Bénéficiaire pour attribution ;
- Services municipaux pour affichage et/ou publication ;
- Services de l'Etat pour contrôle de légalité.

Fait à Emerainville, le 09 mars 2023,

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE S.-&-M. 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.	TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

REPUBLIQUE FRANCAISE

ÉMERAINVILLE

Dossier AT n° 077 169 22 00005

Date de dépôt : **05 avril 2022**
Demandeur : **AVENTURE 77 SARL**
Représenté par : **Monsieur Jacques PLOTON**
Pour : **Travaux d'aménagement et de création de volumes nouveaux dans des volumes existants**
Adresse terrain : **2 rue boulevard Olof Palme à Emerainville (77184)**

SDIS de Seine et Marne
Groupement Ouest
Service Prévention Nord
Rue Grand Secours
77700 CHESSY

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

Le Maire d'Emerainville,

Vu articles 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié ;

Vu les articles R.143-21 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation

Demande le passage de la commision d'arrondissement de Torcy pour procéder à la visite de réception du dossier susvisé.

Fait à Emerainville, le 29 novembre 2022,

Le Maire
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE PREVENTION NORD
ARRONDISSEMENT DE TORCY

TEL : 01 60 43 97 46
MAIL : csatorcy@sdis77.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

GROUPE DE VISITE
de la COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE TORCY POUR LA SÉCURITÉ

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

CONVOCATION DU GROUPE DE VISITE

AFFAIRE TRAITEE PAR : Lieutenant hors-classe Richard VILLEDIEU / JC — CHESSY, LE : 22/12/2022

IDENTIFIANT : **E16900064.002 (dossier : 517154)** — TYPE - CATEGORIE : **N, X – 3ème catégorie**

OBJET : **VISITE DE RECEPTION (AT n° 077.169.22.00005)**

DATE DE LA VISITE : **MERCREDI 25 JANVIER 2023** — HEURE : **14 h 00** — LIEU DU RENDEZ-VOUS : **SUR PLACE**

RAISON SOCIALE : **Site. GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS « WOK ETOILE »/« PRISON ISLAND » - C02. « Prison Island »**

ADRESSE : **4 boulevard Olof Palme - 77184 ÉMERAINVILLE**

DATE DE PASSAGE EN COMMISSION : **02 février 2023**

MEMBRES DU GROUPE DE VISITE CONVOQUÉS

- Le Maire de la commune d'ÉMERAINVILLE, ou son représentant désigné (*à charge de la mairie de convoquer l'exploitant*) ;
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, ou son suppléant ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant.

RAPPEL IMPORTANT : l'article 49 du décret interministériel du 08 mars 1995 précise : "En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite". Dans ces conditions, monsieur le Maire ou l'autorité administrative compétente, sera dans l'impossibilité de notifier une éventuelle décision au pétitionnaire puisqu'il n'aura pas pu recueillir, au préalable l'avis de la commission de sécurité.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

AUTRES PERSONNES CONVOQUÉES

- L'exploitant, ou le chef d'établissement, ou le responsable unique, ou son représentant (*convoqué par la mairie*) : (Présence obligatoire : art. R. 143-42 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique, DDSP de Seine-et-Marne, ou son suppléant ;
- Le chef du centre d'intervention de LOGNES, ou son suppléant.

Il convient de favoriser la transmission dématérialisée de l'ensemble des documents relatifs à la visite à l'adresse de courriel csatorcy@sdis77.fr, avant la date effective de la visite, pour permettre leur exploitation et analyse par l'officier instructeur.

DOCUMENTS A ENVOYER : (48 HEURES OUVRABLES AVANT LA VISITE)

- [X] Rapport de vérifications réglementaires après travaux.
- [X] Procès-verbal de réception du SSI (système de sécurité incendie)

DOCUMENTS A PRÉSENTER EN PRÉALABLE A LA VISITE :

- [X] Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).
- [X] Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (décret n° 95-260 du 08 mars 1995).
- [X] Registres de sécurité, livrets d'entretien, etc... relatifs aux contrôles, vérifications, maintenance, entretien, etc... conformément aux articles R. 143-34, R. 143-37, R. 143-44 du C.C.H.

Nota : Des essais seront effectués (désenfumage, alarme, éclairage de sécurité). **Le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement doivent être mis à la disposition de la commission de sécurité (article MS 74 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).**

Pour Le chef du groupement prévention,
L'officier préventionniste,
Signé
Lieutenant R. VILLEDIEU

COPIE POUR INFORMATION :
- Le président de la commission départementale pour la sécurité

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires
Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288 rue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 71 71
Fax : 01 60 56 71 03

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77
A. KELYOR

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE POUR LES HANDICAPES

SCDA 2023

Réunion du mardi 07/02/2023

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion - affaire n° 14

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;
Décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) ;
Arrêté du 20 avril 2017 (ERP construit) ;

Date de la visite : 25/01/2023

Objet : Visite de réception de travaux relatif à l'AT n° **077 169 22 00005**

Commune : Emerainville

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

Nom de l'établissement : Prison Island
Adresse des travaux : 2 boulevard Olof Palme – 77184 Emerainville

Effectif et classement :
Type : X / Catégorie ERP : 2
L'effectif cumulé est de 320 personnes dont 10 au titre du personnel

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.)
A. FELVOR

Préambule :

Le 25/01/2023, le groupe de visite de la sous-commission de Torcy a effectué la visite d'accessibilité préalable à la réception de travaux relatifs à des travaux d'aménagement d'un jeu d'aventures intérieur.

Membres du groupe de visite	
Le maire ou l'élu délégué	Denis LEVRON – maire adjoint
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant	Lénaïc RIDELLER – chargée d'études en accessibilité

Pour l'établissement visité	
Le gérant	Jacques PLOTON

Autres représentants des administrations	
Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours	Lieutenant Richard VILLEDIEU – Officier de prévention
Les Services de la gendarmerie ou de la police	
Les Services techniques de la commune	Fabrice BEAUDRY

Situation administrative antérieure :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a été consultée sur le projet de réaménagement. Celle-ci ne s'étant pas prononcée dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, son avis est réputé **tacitement favorable**, soit à la date du 13/06/2022.

Descriptif sommaire des travaux :

La réception de travaux porte sur l'aménagement d'un établissement de jeux d'aventures sportives et tactiques d'intérieur, situé sur une zone commerciale.

L'accès s'effectue depuis le stationnement existant par une porte vitrée repérable à double vantaux égaux d'une largeur de 1,80 m menant dans la zone d'accueil comprenant :

- un accueil avec une partie abaissée adaptée aux personnes handicapées
- un bar avec une partie abaissée adaptée aux personnes handicapées

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

- un salon n°1
- un salon n°2
- une zone photo
- 2 sanitaires hommes dont un adapté aux personnes handicapées
- 2 sanitaires femmes dont un adapté aux personnes handicapées

Les largeurs de circulations, les largeurs de porte et le mobilier sont conformes à la réglementation.

Une porte tiercée pleine d'une largeur de 1,40 m, dont un vantail de 0,90 m mène dans la partie activités qui comprend :

- une salle briefing
- 26 salles d'activités

Les largeurs de circulation menant à chacune des salles ainsi que les largeurs de porte sont conformes à la réglementation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

Prescriptions formulées pendant la visite :

Il a été constaté des non-conformités dans l'aménagement réalisé. L'aménagement actuel doit être revu sans délai pour prendre en compte les dispositions suivantes :

Dispositions relatives à l'accueil :

Les accueils des établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique.

Dispositions relatives aux téléviseurs : (dans la salle briefing et les cellules en disposant)

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dispositions relatives à la signalétique : **(à disposer devant chaque cellule afin d'indiquer à quel handicap l'activité est accessible)**

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :
- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.

Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :
- être fortement contrastées par rapport au fond du support.

La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 mm sinon.

La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.

Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.

Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

****

Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité :

La sous-commission émet un **avis favorable** à la réception des travaux. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Important : Ce PV relatif à la visite de réception ne vous soustrait pas à l'obligation de faire parvenir une attestation de conformité ERP à la Direction Départementale des Territoires. Pour les établissements de catégorie 1 à 4, celle-ci doit être établie par un bureau de contrôle agrémenté.

Fait à Melun, le 07/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service Énergie, Mobilités et Cadre de Vie

Nolwenn LUCAS

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT
DE TORCY POUR LA SÉCURITÉ

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Secrétariat de la commission d'arrondissement
SDIS de Seine & Marne
Groupement Prévention
Service Prévention Nord - Arrondissement de Torcy
Rue du Grand Secours 77700 Chessy
Tél : 01 60 43 97 46
csatorcy@sdis77.fr

Torcy, le 02 février 2023

Affaire suivie par : Lieutenant Richard VILLEDIEU/JC

RAPPORT DE VISITE

SÉANCE DU 02/02/2023

PROCÈS-VERBAL N° 2023.03 AFFAIRE N°

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.)
A. KELYOR

RÉFÉRENCES DE l'AFFAIRE

IDENTIFIANT : E16900064.002	OBJET : VISITE DE RÉCEPTION
ORIGINE DE LA SAISINE : CSA Torcy	EN DATE DU : 02 décembre 2022
RÉF. DU DOSSIER : n° 517154	DATE DE LA VISITE : 25 janvier 2023

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS « WOK ETOILE/PRISON ISLAND »

C02. Prison Island

RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT : Monsieur PLOTON, gérant

ADRESSE : 4, boulevard Olof Palme – 77184 EMERAINVILLE

CLASSEMENT : TYPE : N avec des activités de type X CATÉGORIE : 3ème

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

Code de la construction et de l'habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité.
- en application de l'article L. 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État.
- en application de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77
A. KELYOR

ÉTAIENT PRESENTS :

Membres du groupe de visite :

- Le Maire de la commune concernée, représenté par monsieur Denis LEVRON, Maire-adjoint
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, représenté par le Lieutenant Richard VILLEDIEU
- Le Directeur départemental des territoires de Seine et Marne, représenté par madame Lénaïc RIDELLER, chargée d'études accessibilité

Pour l'établissement visité :

- Monsieur LEFEBRVE, société SMD
- Monsieur VINZENY, société SMD
- Monsieur DA GRAÇA, SRDG
- Monsieur PLOTON, gérant
- Madame PLOTON, gérante
- Monsieur AZAGAGH, BTP CONSULTANTS
- Monsieur Jean-Paul TRAN, coordinateur SSI, société ACSIST
- Monsieur Gilles JUNCA, responsable unique de sécurité, société FIGA

Autres personnes de l'administration :

- Monsieur Fabrice BEAUDRY, Directeur des services techniques, Emerainville

PRÉAMBULE :

Le 25 janvier 2023, à la demande de monsieur le Maire d'Emerainville en date du 02 décembre 2022, les membres du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité se sont réunis, afin d'effectuer la réception des travaux référencés AT n° 077.169.22.00005, relative à l'établissement : Site. GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS « WOK ETOILE/PRISON ISLAND », sis 4 boulevard Olof Palme à EMERAINVILLE.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX RÉCEPTIONNÉS :

Il s'agit de l'aménagement d'un local désaffecté, abritant initialement un parc de jeux pour enfants sous l'enseigne « Jungle Paradis », en vue d'exploiter un complexe de jeux indoor.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

A l'occasion de ces travaux, le système de sécurité du groupement d'établissements est modifié et les nouveaux effectifs de public accueillis entraînent une modification de classement.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le site est constitué d'une construction isolée regroupant des bâtiments contigus de type industriel, correspondant aux trois entités indépendantes suivantes :

Dénomination	Etablissements intégrés	Activité	Classement	N° ERP
BATIMENT A	« WOK ETOILE »	Restaurant	N – 2ème catégorie	E16900064.001
	Réserve INTERMARCHE	Entrepôt de stockage	Non ERP	E16900064.003
	« PRISON ISLAND »	**Jeux indoor**	**N, X – 3ème catégorie**	**E16900064.002**
BATIMENT B	« TROC.COM »*	Magasin	M – 5ème catégorie	E16900079.000
BATIMENT C	« INTERMARCHE »	Centre commercial	M – 1ère catégorie	E16900062.000

* actuellement fermé.

Le bâtiment « A » constitue un groupement d'établissements non isolés entre eux, conformément aux dispositions de l'article GN 2 du règlement de sécurité incendie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS – Bâtiment A :

Le bâtiment comprend 3 entités non isolées entre elles au sens de la règlementation, à savoir :

- un restaurant sous l'enseigne « WOK ETOILE » ;
- un parc de jeux indoor sous l'enseigne « PRISON ISLAND » ;
- une réserve de l'enseigne « INTERMARCHE ».

Date de la construction : permis de construire des coques : 2000.

Forme géométrique : rectangulaire.

Type de construction : bâtiment à structure métallique.

Isolement par rapport aux tiers : le groupement d'établissements est isolé :

- du tiers contigu (bâtiment B) par un mur coupe-feu de degré 3 heures, prolongé hors toiture, sur une hauteur de 1 mètre par un élément pare-flammes de degré 1 heure ;
- des tiers en vis-à-vis par des aires libres supérieures à 8 mètres.

Les cellules sont séparées par des parois en parpaing coupe-feu de degré 2 heures.

Façades réglementairement accessibles : façade Nord desservie par une voie engins.

Superficie au sol : 2 450 m².

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77
A. KELYOR

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

Eclairage de sécurité : chaque cellule dispose d'un éclairage de sécurité assuré par des blocs autonomes d'éclairage de secours (BAES).

Moyens concourants à la sécurité incendie : le groupement d'établissements est doté :

- d'un système de sécurité de catégorie A ;
- d'un équipement d'alarme de type 1 implanté dans le restaurant « WOK ETOILE » avec un report dans « PRISON ISLAND » ;
- d'un système de détection incendie partiel situé dans le plenum de « WOK ETOILE » et la réserve « INTERMARCHE » ;
- chaque entité dispose d'un téléphone et d'extincteurs.

Défense extérieure contre l'incendie : réalisée au moyen des hydrants suivants :

- bouche d'incendie n° 48 située à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement ;
- bouche d'incendie de 150 mm n° 47, à 225 mètres.

Dérogation accordée : le groupement d'établissements ne bénéficie d'aucune dérogation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.&M.) 77
A. KELYOR

Avis techniques :

1/ Avis technique n° 1 concernant la stabilité au feu du bâtiment (avis caduque) :

Conformément à l'article R. 143-13 (ex article R. 123-13) du Code de la construction et de l'habitation, la commission a demandé en aggravation, dans le PV 2011.27, affaire n° 4, d'assurer aux éléments principaux de la structure une stabilité au feu d'une heure compte tenu du délai nécessaire à l'évacuation du module de jeu n° 3.

Les conditions nécessaires à une évacuation du module de jeu sont remplies dès lors qu'un sinistre est détecté (sans temporisation de l'alarme) dans un volume adjacent à « JUNGLE PARADIS », qu'il est possible d'évacuer la structure de tout point du rez-de-chaussée (sans avoir à remonter), qu'une procédure d'évacuation de la structure est mise en place et qu'une stabilité du volume recevant le module de jeu est assurée.

Il est retenu, en compensation, les dispositions suivantes car ce degré de stabilité ne peut être conféré à l'ensemble du bâtiment, la structure du restaurant « WOK ETOILE » étant inaccessible :

- la structure du restaurant « WOK ETOILE » est surveillée par de la détection automatique d'incendie comme prévu par l'article CO 14 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié puisqu'elle n'est pas visible depuis le sol ;
- la réserve du magasin « INTERMARCHE » est surveillée par de la détection automatique d'incendie ;
- le volume du parc de jeux « JUNGLE PARADIS » possède une stabilité au feu ½ heure ;
- de s'assurer qu'il est possible d'évacuer la structure de tout point du rez-de-chaussée (sans avoir à remonter) ;
- de mettre en place une procédure d'évacuation de cette structure.

Avis technique n° 2 concernant le désenfumage (avis caduque) :

Il est avéré que le coordinateur indique dans le procès-verbal de réception qu'il s'agit d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie E. Ainsi, l'instruction technique dans ce cadre autorise un dispositif de commande manuelle (DCM) près de l'accès principal (Cf. §3.6.2 de l'IT 246).

En effet, le groupement d'établissements dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie E et non d'un SSI A comme défini par la notice lors de l'étude de l'aménagement.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

Lors de l'étude de l'aménagement, le maitre d'ouvrage avait sollicité la possibilité, compte tenu de la présence d'un système de sécurité incendie A, de ne pas supprimer la commande locale du désenfumage.

Avis technique n° 3 concernant l'absence de source centralisée (avis caduque) :

L'absence de source centralisée est autorisée suivant les dispositions de l'article R 1 § 4 de l'arrêté du 04/06/1982 modifié. En effet, cet article précise que les salles de réunions ne sont soumises qu'aux seules dispositions particulières applicables au type R.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT « PRISON ISLAND » :

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77
A. KELYOR

Date de la construction :

- permis de construire des coques : 2000 ;
- aménagement sous l'enseigne « Jungle Paradis » : 2011 ;
- aménagement sous l'enseigne « Prison Island » : 2022.

Forme géométrique : en forme de « L ».

Type de construction : ossature principale en charpente métallique sans résistance au feu ; la charpente est visible depuis le sol de l'établissement.

Nombre de niveaux : à simple rez-de-chaussée, occupe la partie Ouest du bâtiment « A ».

Isolement par rapport aux tiers : l'établissement est isolé :

- du tiers contigu (bâtiment B) par un mur coupe-feu de degré 3 heures, prolongé hors toiture, sur une hauteur de 1 mètre par un élément pare-flammes de degré 1 heure ;
- des tiers en vis-à-vis par des aires libres supérieures à 8 mètres.

Les entités sont isolées entre elles par des parois en parpaing coupe-feu de degré 2 heures.

Façades réglementairement accessibles : façade Nord desservie par une voie engins.

Superficie au sol : 1 065,61 m².

Descriptif succinct par niveau : la distribution intérieure est réalisée sur le mode du cloisonnement traditionnel et est constituée de 2 zones principales séparées par une paroi coupe-feu de degré 1 heure, la zone d'accueil (414 m²) et la zone de jeux (450 m²).

Accessible au public :
- 2 zones d'accueil de 53,52 m² et 40 m² ;
- 2 zones salon de 86,86 m² et 28,70 m² ;
- 1 zone bar de 14,83 m² (bar : 24,63 m²) ;
- 1 salle de briefing de 22,75 m² ;
- des sanitaires ;
- 27 cellules de jeux (non cloisonnées toute hauteur).

Non accessible au public :
- 1 bureau de 10,56 m² ;
- 1 local « employés » de 13,55 m² ;
- 1 salle de préparation de 27,34 m² (installations de cuisson < 20 kW) ;
- 1 réserve de 22,36 m² ;

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

- 1 local technique de 4,45 m² ;
- 1 surface non définie de 155,47 m².

Locaux spécifiques : locaux techniques.

Désenfumage : désenfumage naturel au moyen d'exutoires en toiture, répartis comme suit :

- canton n° 1 : pour 436 m² : 2 exutoires de 1,8 m x 2,9 m, soit 10,44 m² de SUE au total ;
- canton n° 2 : pour 628 m² : 2 exutoires de 1,8 m x 2,9 m, soit 10,44 m² de SUE au total.

Eclairage de sécurité : blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

Alarme incendie : type 1.

Moyens de secours :

- extincteurs appropriés aux risques ;
- système de sécurité incendie de catégorie A ;
- alarme de type 1 ;
  - la remise en marche de l'éclairage normal ;
  - la diffusion d'un message d'évacuation en en clair ;
  - la coupure du programme en cours ;
  - le déverrouillage des issues de secours.
- installation de désenfumage ;
- plans d'intervention et consignes de sécurité ;
- téléphone urbain.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77
A. KELYOR

Chauffage : assuré au moyen de trois pompes à chaleur à relève, fonctionnant au gaz ou à l'électricité, de 35 kW et avec aérothermes.

Défense extérieure contre l'incendie : Cf. défense du site.

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes handicapées :

Le personnel de l'établissement guide et accompagne les personnes en situation de handicap à l'extérieur du bâtiment.

Le local est de plain-pied, avec accès direct à l'extérieur sur le parc de stationnement à l'air libre.

Les issues de secours sont praticables, sans ressaut supérieur à 2 cm.

Des alarmes visuelles de type « flashs » sont disposées dans les sanitaires aménagés pour les personnes handicapées.

Dérogation accordée : l'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveaux	Destination des locaux	Nombre ou surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel
RDC « Prison Island »	Zone d'accueil	1 : 53,52 m² 2 : 40 m²	N 2 b	Files d'attente : 3 personnes par m²	200*	/
	Zone salon	1 : 28,70 m² 2 : 86,86 m²	N 2 a	Zones à restauration assise : 1 personne par m²		
	Zone bar	14,33 m²	N 2 b	Zones à restauration debout : 2 personnes par m²		
	Zone de jeux	450 m²	X 2 § 1 a	Suivant la déclaration du maître d'ouvrage	110	/
Sous-total « Prison Island »					**310**	**10**
Mezzanine Restaurant WOK ETOILE	Logement privatif	120 m²	/	/	/	/
RDC Restaurant WOK ETOILE	Salle de restaurant	260 m²	N 2	1 pers/m²	260	12
Sous-total « Wok Etoile »					**260**	**12**
Intermarché	Réserve	1	Code du travail	/	/	/
TOTAL groupement d'établissements					**570**	**22**

* Cf. déclaration d'effectif du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté du 07/02/2022 applicable aux types N.

Le groupement d'établissements, dont l'effectif total de public et de personnels accueillis est de 592 personnes, est classé en types X (salles sportives spécialisées) et N (restaurants) de la 3ème catégorie.

DÉGAGEMENTS :

Niveau	Total par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
		Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC « PRISON ISLAND »	320	2	5	5	15	3 sorties dans le compartiment jeux et 2 sorties dans le compartiment accueil
RDC « WOK ETOILE »	272	2	4	2	8	/

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

DATE	COMMISSION	OBJET	REFERENCES	AVIS
21/07/2000	Sous-commission ERP/IGH	Permis de construire 077.169.00.000.10 INTERMARCHE, BRICOMARCHE, et surfaces indépendantes	PV n° 2000.41 affaire 29	Favorable
13/06/2002	CSA Meaux	Visite d'autorisation d'ouverture BRICOMARCHE	PV n° 2002.212 affaire n° 11	Favorable
31/03/2010	CSA Torcy	Autorisation de travaux (Restaurant asiatique WOK ETOILE)	PV n° 2010.07 affaire n° 21	Favorable
14/04/2010		Visite de réception (Restaurant asiatique WOK ETOILE)	VR 2010.028	Favorable
21/12/2011		Autorisation de travaux d'un parc de jeux JUNGLE PARADIS	AT 2011.02.174	Défavorable [1]
14/03/2012		Autorisation de travaux d'un parc de jeux JUNGLE PARADIS (2ème examen) DP N° 77.169.11.00011	AT 2012.02.043	Favorable
25/04/2012		Visite de réception	VR 2012.02.021	Favorable
25/04/2012		Visite périodique	VR 2012.02.021	Favorable et défavorable [2]
20/05/2015		Levée de prescriptions	VP 2015.02.240	Favorable et défavorable [3]
31/10/2018		Visite périodique	500887	Favorable et défavorable [4]
24/06/2021		Gpt d'établissements Visite périodique	508858	Favorable
24/06/2021		Visite périodique	508858	Favorable Défavorable Sans avis [5]
09/06/2022		Autorisation de travaux 077.169.22.00005 Reclassement en 3ème catégorie	514592	Favorable

1/ Compte tenu du défaut d'isolement vis-à-vis des tiers, de l'absence de stabilité au feu, de l'absence de notice de désenfumage, de l'absence de dispositions relatives à l'évacuation des personnes handicapées et des incohérences relevées dans la notice de sécurité.

2/ favorable à la poursuite d'activité du restaurant à l'enseigne « WOK ETOILE ». Défavorable à la poursuite d'activité de l'établissement à l'enseigne « JUNGLE PARADIS » compte tenu de l'encombrement des issues de secours. Défavorable à la poursuite d'activité de la réserve de l'enseigne « INTERMARCHE » compte tenu de l'absence de document et l'impossibilité de la visiter.

3/ favorable à la poursuite d'activité de l'établissement à l'enseigne « JUNGLE PARADIS ». Favorable à la poursuite d'activité du restaurant à l'enseigne « WOK ETOILE ». Défavorable à la poursuite d'activité de la réserve de l'enseigne « INTERMARCHE » compte tenu de l'absence de document et l'impossibilité de la visiter.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

4/ défavorable à la poursuite d'activité de la réserve de l'enseigne « INTERMARCHE » compte tenu de l'absence de document et de l'encombrement pour cheminer à l'intérieur.

5/ défavorable à la poursuite des activités de l'établissement « réserve Intermarché », compte tenu de l'impossibilité d'accéder à la réserve et de l'absence de vérification des moyens de secours.

Sans avis à la poursuite des activités de l'établissement « JUNGLE PARADIS », compte tenu de la fermeture de l'établissement.

DOCUMENTS, JUSTIFICATIFS DES VÉRIFICATIONS PRÉSENTES, CONTROLES ET ENTRETIENS EFFECTUÉS :

- Registre de sécurité.

- Rapport de vérifications techniques du SSI indice B établi le 19/01/2023 par la société ACSIST, avec 2 observations restantes.

- Rapport de vérifications règlementaires après travaux établi le 25/01/2023 par l'organisme de contrôle BTP CONSULTANT sous la référence n° C-CT77-2022-20-140270 – Indice 2, avec 3 observations levées.

- Attestation de contrôle technique, mission relative à la solidité, établie le 16/01/2023 par l'organisme de contrôle BTP CONSULTANT, en la personne de monsieur Abderrahman ADIM, qui n'a pas émis d'avis défavorable sur la stabilité à froid de la construction, dans les conditions normales d'utilisation.

- Attestation du maître d'ouvrage relative au contrôle concernant la solidité de la construction, établie le 19/01/2023 par monsieur Jacques PLOTON, gérant de l'établissement.

ESSAIS :

Essai du système d'alarme incendie par sollicitation d'un déclencheur manuel, hors tension électrique :

- bon fonctionnement de l'organe de télécommande de coupure générale électrique ;
- bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité ;
- bon fonctionnement de l'alarme générale sonore et visuelle ;
- bonne audibilité générale des diffuseurs sonores du signal d'évacuation dans l'ensemble des établissements du groupement.

Ouverture de l'exutoire de désenfumage de la réserve « INTERMARCHE » depuis le CMSI : bon fonctionnement et ouverture complète de l'exutoire.

CONSTATATIONS :

Les issues de secours sont équipées d'un système de verrouillage électromagnétique conforme aux dispositions de l'article CO 46.

Les prescriptions anciennes suivantes, liées au PV 2022.12, affaire n° 24, en date du 09/06/2022 sont levées ou caduques :

➢ *Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité pour avis, le cahier des charges fonctionnel du SSI relatif aux modifications apportées à l'installation (article MS 64 § 2).*

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

- *Dans le cadre d'une activité de stockage, isoler le local de 155,47 m² en local à risques particuliers d'incendie (article CO 28).*

- *Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).*

- *Demander à monsieur le Maire, un mois avant la fin des travaux (ou) un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement, le passage de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité (articles 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié, R. 143-21 et R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation).*

- *Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, **48 heures ouvrées** avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08/03/1995 modifié) :*

  - *les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;*
  - *une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;*
  - *une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;*
  - *le procès-verbal de réception du système de sécurité incendie.*

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

Les prescriptions anciennes suivantes, liées au PV 2021.13, affaire n° 13, en date du 24/06/2021 sont caduques :

- *Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de TORCY un rapport de vérifications règlementaires sur mise en demeure concernant la conformité du système de sécurité incendie (articles GE 6 à GE 9).*

- *Procéder ou faire procéder tous les 3 ans aux opérations de vérifications du système de sécurité incendie (SSI), établi par une personne ou un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (article MS 73).*

Les prescriptions anciennes suivantes liées au PV 2018.22, affaire n° 8, en date du 31/10/2018 sont caduques :

- *S'assurer de la souscription d'un contrat d'entretien du système de détection incendie avec un installateur qualifié (article MS 58).*

- *Se doter du matériel pour réaliser des essais du système de détection automatique (article MS 74).*

La prescription ancienne suivante, liée au rapport VP 2015.02.030, séance du 11/03/2015 est levée :

- *Eloigner à plus de 4 m le stockage le long de la façade arrière du groupement d'établissements (article CO 8).*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui prennent connaissance de l'avis écrit de M. le Maire, celle-ci émet un **avis favorable** à la réception des travaux référencés AT n° 077.169.22.00005, de l'établissement : Site. GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS « WOK ETOILE/PRISON ISLAND » - C02. Prison Island, sis 4 boulevard Olof Palme à EMERAINVILLE.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

Après étude des documents, et visite des lieux, les prescriptions suivantes sont proposées à M. le Maire :

Etablissement « Prison Island » :

Prescriptions nouvelles :

1. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité l'attestation de formation des personnels désignés au titre de la sécurité incendie (article MS 48 § 1).

2. Renforcer l'éclairage de sécurité par la mise en place d'un BAES au droit de la porte d'intercommunication entre le local de briefing et la zone de jeux (article R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation).

Etablissement « WOK ETOILE » :

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2021.13, affaire n° 13, en date du 24/06/2021) :

3. Procéder ou faire procéder tous les 3 ans aux opérations de vérification du système de sécurité incendie (SSI), établi par une personne ou un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (article MS 73).

4. Remédier aux 2 observations émises dans le rapport de vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques (partie Code du travail) établi par le bureau de contrôle ALLIANCE CONTROLE VERIFICATION en date du 07/05/2021, sous la référence 210156.RVIE.IND L :

   4.1. Conducteurs de section insuffisante alimentant les disjoncteurs 32 A et 25 A identifiés « Buffet ».
   4.2. Absence de protection différentielle 30 mA ou 300 mA sur le circuit repris en aval du disjoncteur 32 A identifié « Four » ainsi que les dispositifs d'arrêt d'urgence qui n'agissent pas sur le four de la cuisine.

5. Rendre accessible les boîtiers d'alarme situés à proximité des issues de secours (article MS 65 § 1).

6. S'assurer du bon fonctionnement du téléphone urbain fixe, afin d'alerter les secours en cas de nécessité (article MS 70 § 2).

Prescription ancienne maintenue (PV 2010.08, affaire n° 22, en date du 14/04/2010) :

7. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
b. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
c. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
d. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
f. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
g. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Nota : En effet, l'arrêté du 24 septembre 2009 paru au journal officiel et portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (accueil des personnes handicapés), indique que ces dispositions sont applicables aux établissements existants.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ
EN DATE DU 09 MARS 2023
Le Maire
A. KELYOR

Réserve « INTERMARCHE » :

Prescription ancienne maintenue (PV 2021.13, affaire n° 13, en date du 24/06/2021) :

8. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, les rapports de vérification des installations suivantes concernant la réserve (article R. 123-44 du Code de la construction et de l'habitation) :

- extincteurs ;
- robinets d'incendie armés ;
- installation de la détection automatique incendie et de l'alarme incendie ;
- le rapport de vérifications réglementaires (triennal) du système de sécurité incendie
- installations de désenfumage.

Prescription ancienne maintenue (PV 2018.22, affaire n° 8, en date du 31/10/2018) :

9. Doter la réserve de robinets d'incendie armés supplémentaires de manière à ce que tout point soit atteint par deux jets de lance (article M55).

Prescription ancienne maintenue (VP 2015.02.030, en date du 11/03/2015) :

10. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Torcy par l'intermédiaire de monsieur le Maire l'ensemble des documents de vérifications règlementaires (article GE 6) :

10.1. des installations techniques (électricité, chauffage, etc.) ;
10.2. des installations concourant à la sécurité (extincteurs, robinets d'incendie armés, désenfumage, détection incendie, etc.).

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ

EN DATE DU 09 MARS 2023

Le Maire

A. KELYOR

« En application de l'article R. 143-42 du Code de la construction et de l'habitation, il est rappelé qu'il appartient au Maire de notifier le résultat des visites et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ».

La présidente de la commission,
Cheffe du BRCT

Nathalie DERYNCK

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public »

REÇU EN PRÉFECTURE
le 09/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230309-AT771692200